

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.486 du 24 mai 2012

G./A.185.935/VI-19.012

En cause : **SCHETS** Nicole,

ayant élu domicile chez
Me Kaat LEUS, avocat,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 novembre 2007, Nicole SCHETS demande l'annulation de la décision du 20 septembre 2007 par laquelle la directrice générale f.f. de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique lui ont retiré ses attributions concernant la gestion de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour la confier à Alain DETREZ.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 215.683 du 11 octobre 2011 a rouvert les débats afin d'offrir à Alain DETREZ la possibilité d'intervenir dans la présente procédure conformément à l'article 21bis, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Alain DETREZ n'est pas intervenu dans le délai prescrit par l'article 21bis, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat précitées.

Une ordonnance du 28 mars 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 2 mai 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Emmanuel SLAUTSKY, loco Me Kaat LEUS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Patricia MINSIER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

III. 1. La requérante est nommée, depuis le 1^{er} février 1999, au grade de directeur. Elle fut affectée à la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique et fut responsable de la gestion de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

III. 2. Le 10 mai 2006, un incident opposa au téléphone la requérante à l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. Le même jour, la requérante présenta par écrit ses excuses à ce fonctionnaire général tout en se plaignant du fait que le travail qu'elle accomplissait ne soit pas mieux valorisé. Deux jours plus tard, l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique accusa réception de cette note de la requérante et lui répondit que si ses qualités de travail, de dévouement et d'honnêteté n'étaient pas mises en cause, il lui incombait toutefois de développer des relations de qualité avec ses supérieurs hiérarchiques ainsi qu'avec ses collègues.

III. 3. Le 26 février 2007, l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique adressa à la directrice générale f.f. de l'Enseignement

non-obligatoire et de la Recherche scientifique une note rédigée de la manière suivante :

- " Gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
La gestion du secteur visé sous rubrique pose, vous ne l'ignorez pas, différents problèmes : retards constatés dans la gestion de plusieurs dossiers, nécessité d'interventions multiples de la hiérarchie, voire substitution de celle-ci dans le rôle devant incomber aux subordonnés (aussi bien de votre part que de la mienne), relations conflictuelles avec les inspecteurs, absence de dialogue avec ceux-ci, blocages divers, etc...
Malgré plusieurs avertissements verbaux et bien que certains dossiers aient été remis en traitement par ce service, il n'est plus possible de laisser se poursuivre le mode de fonctionnement actuel.
Il convient donc, afin d'assurer le bon fonctionnement du service, de prendre des mesures urgentes et, - espérons-le - temporaires, en confiant la responsabilité de la gestion du service de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à Monsieur Alain DETREZ. Celui-ci agira sous votre autorité directe.
Tous les dossiers en possession de Madame SCHETS et afférent à l'ESAHR doivent vous être remis afin que vous puissiez donner les instructions nécessaires. Une telle mesure ne peut s'envisager sans qu'il y soit fait référence dans les évaluations fonctionnelles et statutaires de Madame SCHETS et de Monsieur DETREZ, auxquelles je vous demande également de procéder sans délai.
En effet, la modification des responsabilités et des objectifs opérationnels qui leur sont assignés doit être précisée. Il s'agira également d'évaluer, au moins tous les six mois, les résultats obtenus et la façon dont les agents en question se sont acquittés de leurs tâches".

III. 4. Le 28 février 2007, la directrice générale f.f. de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique envoya à la requérante un document libellé comme suit :

- " Objet : gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
En raison des problèmes constatés dans la gestion de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et, afin d'assurer le bon fonctionnement dudit service, Monsieur l'Administrateur général, J.-P. HUBIN, souhaite en confier la responsabilité à Monsieur Alain DETREZ, sous mon autorité directe.
Dès lors, je vous remercie de me remettre les dossiers en votre possession, afférents à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Cette modification d'attributions nécessite qu'une nouvelle évaluation fonctionnelle et statutaire de Monsieur DETREZ, mais également de vous même, soit effectuée dans les meilleurs délais afin d'y préciser les modifications des objectifs opérationnels à vous assigner.
Afin de pouvoir fixer une date pour procéder aux évaluations, je vous remercie de bien vouloir déjà préparer le document permettant de procéder à l'évaluation fonctionnelle (description de fonction)".

III. 5. Le 5 avril 2007, la requérante forma un recours en annulation contre la décision précitée du 28 février 2007 de lui retirer ses attributions concernant la gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour les confier à Alain DETREZ.

III. 6. Eu égard à la nécessité d'une nouvelle évaluation fonctionnelle et statutaire de la requérante, exprimée dans le document précité du 28 février 2007, justifiée par le changement de ses attributions et destinée à préciser les modifications de ses objectifs opérationnels, la partie adverse la convoqua à un entretien d'évaluation fonctionnelle le 10 mai 2007.

III. 7. En raison d'un problème technique, ayant empêché l'enregistrement de cet entretien et l'établissement d'un procès-verbal, la partie adverse convoqua la requérante à un nouvel entretien le 9 juillet 2007. Elle reporta ensuite cet entretien au 31 juillet 2007.

III. 8. Le 21 août 2007, la partie adverse communiqua à la requérante la transcription de l'entretien du 31 juillet 2007 et lui fit part de "premières réflexions" concernant cet entretien. Elle invita également la requérante à lui faire parvenir ses remarques au sujet de cette transcription et de ces réflexions.

III. 9. La requérante transmet ses remarques à la partie adverse dans une lettre du 6 septembre 2007.

III. 10. Le 17 septembre 2007, le Conseil d'Etat annula la décision du 28 février 2007 de la partie adverse de retirer à la requérante ses attributions concernant la gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de les confier à Alain DETREZ en raison du fait qu'elle n'avait pas eu la possibilité de faire valoir sa position avant l'adoption de cette mesure grave prise en partie en raison de son comportement.

III. 11. Le 20 septembre 2007, la directrice générale f.f. de la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique et l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique décidèrent, en conséquence de l'évaluation fonctionnelle de la requérante, de lui retirer ses attributions concernant la gestion de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de les confier à Alain DETREZ appelé à relever directement de l'autorité non pas de la requérante mais du fonctionnaire général le plus direct dans sa ligne hiérarchique. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" OBJET

Gestion de l'Enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit — Suites de votre évaluation fonctionnelle.

Mademoiselle,

La note du 6 septembre 2007 que vous nous avez adressée en réponse à notre note du 21 août 2007 relative à votre évaluation fonctionnelle a retenu notre meilleure attention.

Vous vous interrogez longuement sur l'objectif poursuivi par l'entretien d'évaluation du 31 juillet 2007, interrogation que vous mettez en relation avec votre souci de pouvoir en retirer toutes les pistes utiles en vue d'une collaboration efficace et indispensable au bon fonctionnement du service, souci qui n'aurait pas été à suffisance partagé d'après vous, car la question de vos missions n'aurait pas, de notre fait, été pleinement approfondie.

Cette réserve formulée en préambule de vos observations nous surprend quelque peu, dès lors que nous avons nous-mêmes demandé l'instauration d'un processus d'information mieux systématisé de votre organisation et de votre action administrative, comme cela a d'ailleurs été exprimé sans ambiguïté au départ de votre entretien d'évaluation.

Il reste que, matériellement, un entretien d'évaluation ne peut être qu'un moment privilégié d'expression d'attentes réciproques axé sur ce qui doit, au moment où il a lieu, être considéré par chacun comme étant l'essentiel de ce qui, à court, moyen ou long terme, doit retenir plus particulièrement l'attention.

Vous avez d'ailleurs déjà mis en évidence la longueur de nos entretiens en des termes qui, de ce point de vue, incitent plus à la recherche de la synthèse qu'à l'épuisement de chacun des nombreux aspects que recouvrent les différentes facettes de votre mission.

Les entretiens d'évaluation du 10 mai 2007 et 31 juillet 2007 ont incontestablement été longs et chacun a eu la possibilité d'y exprimer l'essentiel de ce qu'il entendait en retirer.

Si cet entretien ne règle pas tout, il nous apparaît néanmoins évident qu'il contribue positivement, déjà par lui-même mais aussi par les perspectives qui s'en sont dégagées, à rencontrer la préoccupation que vous avez exprimée et qui a été rappelée au début de cette note.

Vous indiquez par ailleurs, pour le déplorer, que cet entretien n'aurait consisté en grande partie qu'en une évaluation peu flatteuse, et totalement injustifiée de votre comportement, mais nullement — ou presque — en une évaluation constructive de votre travail, pourtant censée être l'objet central d'un tel entretien.

Nous ne pouvons vous suivre dans cette analyse.

Ce n'est en effet pas mettre en cause vos réels mérites face à une charge de travail dont vous soulignez vous-même la trop grande lourdeur, pour vous-même et pour vos services, que d'essayer de dégager des pistes pour y remédier.

Vous nous avez décrit votre vision de la manière dont vous estimez pouvoir déléguer vos responsabilités au sein de vos services. Cette vision est honorable, mais il est clair que des différents degrés admissibles que peut revêtir le rôle de supervision que conserve l'autorité délégante, vous en reprenez un parmi les plus contraignants pour ce qui vous concerne.

Il s'agit d'ailleurs là d'une approche qui détermine véritablement la manière dont vous assumez vos fonctions dans un contexte dont vous nous avez décrit, il est vrai, les faiblesses en termes d'encadrement.

Par notre note du 21 août 2007, nous vous avons fait part de nos premières réflexions et avancé des perspectives très concrètes pour alléger votre charge directe de travail.

Nous prenons acte que vous vous y déclariez sensible, même si nous regrettons que cette appréciation apparaisse finalement anecdotique dans votre note du 6 septembre 2007 plus largement consacrée à ce qui pourrait finalement s'apparenter à un procès d'intention dont nous ne voyons décidément pas ce qui pourrait en ressortir, dès lors que, comme cela a déjà été exprimé, la finalité de notre action est commune.

Pour les raisons que nous vous avons exposées dans notre note du 21 août 2007, nous maintenons notre appréciation selon laquelle une subdivision des responsabilités est une des clés de sortie des difficultés actuelles et qu'en toute logique, si cette subdivision doit avoir lieu, c'est en dissociant l'enseignement de promotion sociale de l'enseignement à horaire réduit.

Cette logique se fonde d'abord sur un évident critère matériel.

Elle se fonde ensuite sur l'existence de difficultés vous mettant de manière plus particulière au sein du service de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en position de confrontation directe en termes de relations interpersonnelles.

Sur ce point, contrairement à ce que vous indiquez dans votre note du 6 septembre 2007, ce n'est pas votre comportement qui a été au centre de l'entretien d'évaluation mais la description du contexte qui révèle ces difficultés, description sur laquelle vous vous êtes largement étendue.

Pour justifier le fait que vous ne pouvez partager notre constat selon lequel «les réponses que vous nous avez fournies ne nous paraissent apporter, en opportunité, aucun élément contredisant de manière concrète notre analyse», vous développez divers moyens de défense,

Nous pouvons le comprendre mais encore une fois, à l'exception de ceux de ces moyens de défense qui pourraient constituer un obstacle juridique, cela nous place hors propos, l'objet des solutions que nous avons avancées étant exclusivement de résoudre des difficultés que, loin de contester, vous confirmez vous-même.

Vous nous faites part de ce que la restructuration de la direction générale n'est qu'un projet qui n'a fait l'objet d'aucune approbation gouvernementale.

Vous en concluez que la direction actuelle est donc toujours bien la direction de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

De ce point de vue, il nous importe de vous renvoyer à deux dispositions du statut des agents des Services du Gouvernement du 22 juillet 1996.

L'article 71 du statut porte qu'il est publié un organigramme des Services du Gouvernement reprenant la structure du Secrétariat général, des Administrations générales, des Directions générales et des Services généraux avec indications des agents responsables, l'organigramme faisant l'objet d'une nouvelle publication à chaque modification de la structure des Services du Gouvernement.

Ainsi qu'il ressort d'ailleurs du cadre du Ministère, la structure des services n'est prédéterminée par acte du Gouvernement qu'à partir des services généraux.

Pour l'organisation des autres services au sein de cette structure prédéterminée, il convient d'avoir égard à l'article 5 du statut auquel nous vous invitons à vous référer.

C'est sur cette base réglementaire et sur la motivation en fait que nous venons de développer, laquelle repose sur votre entretien d'évaluation et nos notes respectives des 21 août 2007 et 6 septembre 2007, que nous prenons la décision de vous confirmer pleinement dans la direction de la gestion de l'enseignement de promotion sociale et de confier la responsabilité de la gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à Monsieur Alain DETREZ qui relève directement de l'autorité du fonctionnaire général le plus direct dans sa ligne hiérarchique.

Cette décision prend effet à la date de la présente note.

Au-delà d'une telle prise de décision, il est clair que l'objectif commun que nous poursuivons dépend d'abord de chacun de nous et notamment, de notre capacité à construire cette relation de respect, de loyauté et confiance partagés que vous-même évoquez.

En prenant cette décision, nous n'estimons pas non plus faillir à cet égard, dès lors que nous avons pris le soin de vous en exposer largement les tenants et aboutissants, ces derniers visant à déboucher véritablement, avec vous et, mieux exprimé encore car nous avons la conviction que la nouvelle répartition des tâches que nous arrêtons ne peut qu'y contribuer pour peu que vous en acceptiez le sens, grâce à vous, sur une gestion plus performante des services.

Nous vous prions de croire, Mademoiselle, à l'expression de nos sentiments distingués."

III.12. Depuis le 15 juin 2009, la requérante est affectée, à sa demande, à la direction des Arts plastiques et non plus à la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle soutient que la décision attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours car elle ne contient aucune appréciation quant à la manière dont la requérante s'acquitte de ses fonctions et ne se prononce pas sur l'imputabilité des problèmes rencontrés dans la gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dès lors qu'aucun document du dossier administratif ne lui impute cette responsabilité ou ne formule de reproche à son égard.

Elle en déduit que l'acte entrepris n'a pas pour but de sanctionner la requérante mais vise à trouver une solution à sa surcharge de travail. Elle ajoute que la décision attaquée n'emporte pas un changement d'affectation qui oblige la requérante

à changer de lieu de travail ou à modifier la manière dont elle accomplit sa fonction. Elle estime qu'il s'agit d'une simple mesure de réorganisation des services.

Enfin, elle fait valoir que l'acte attaqué ne peut s'analyser en une rétrogradation de fait car la requérante conserve toutes les attributions afférentes à son grade de directrice.

La requérante réplique que des motifs ayant trait à son comportement sont invoqués pour justifier l'édiction de l'acte attaqué. Elle précise que l'adoption de la décision entreprise intervient à l'issue d'une évaluation qui a été centrée essentiellement sur son comportement. Elle se réfère, à l'appui de son argumentation, au passage de l'acte attaqué faisant état des "difficultés vous mettant de manière plus particulière au sein du service de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en position de confrontation directe en termes de relations interpersonnelles". Elle considère qu'il s'agit d'une mesure disciplinaire. Elle estime que la décision contestée opère une rétrogradation de fait car non seulement elle la prive d'une partie de ses attributions mais, en outre, celles-ci sont confiées à un agent subalterne placé directement sous le contrôle de la directrice générale f.f..

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué ainsi que du document reproduisant l'entretien d'évaluation, intervenu le 31 juillet 2007, que l'acte attaqué est justifié en partie en considération du comportement de la requérante. La partie adverse a jugé que des difficultés existaient concernant la gestion du service de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et que celles-ci étaient partiellement imputables à la requérante. Ainsi, la partie adverse expose, au sujet de la requérante, dans la motivation de la décision entreprise que "... des différents degrés admissibles que peut revêtir le rôle de supervision que conserve l'autorité délégante, vous en retenir un parmi les plus contraignants pour ce qui vous concerne" et fait état des "... difficultés vous mettant de manière plus particulière au sein du service de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en position de confrontation directe en termes de relations interpersonnelles".

Une telle mesure, justifiée en partie en raison du comportement d'un fonctionnaire dirigeant, et qui le prive de certaines de ses attributions, dont la partie adverse n'établit pas la faible importance, affecte gravement sa réputation. L'acte attaqué cause grief à la requérante et est donc susceptible de recours. L'exception ne peut être accueillie.

D'office, il convient de relever que, depuis le 15 juin 2009, la requérante est affectée, à sa demande, à la direction des Arts plastiques et non plus à la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Elle conserve, cependant, un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il porte atteinte à sa réputation professionnelle et est susceptible de lui causer grief dans la suite de sa carrière.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V. 1. Arguments des parties

La requérante soulève un premier moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation des droits de la défense et/ou du principe "Audi alteram partem". Dans une seconde branche, la requérante soutient que le principe "Audi alteram partem" exige qu'une autorité qui envisage d'adopter une mesure grave en fonction du comportement d'un de ses agents, est tenue de l'en avertir, au moyen d'une convocation suffisamment explicite au sujet de la mesure et de ses motifs, ainsi que de lui permettre de faire valoir son point de vue utilement.

Elle précise que la partie adverse devait lui laisser un délai suffisant pour prendre connaissance du dossier complet afin qu'elle puisse exprimer utilement ses arguments. Elle indique qu'elle avait le droit d'être assistée d'un avocat. Elle estime n'avoir pas pu préparer utilement son audition car des documents à sa charge, en particulier un courrier, ont été produits par la partie adverse au cours de celle-ci.

Concernant la seconde branche, la partie adverse répond que la requérante a été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, lors d'un long entretien au cours duquel les points de vue respectifs quant à l'organisation des services ont été échangés. Elle ajoute que le courrier litigieux a été lu à la requérante lors de l'entretien et lui a été communiqué en même temps que la transcription de celui-ci. Elle précise que la requérante a fait valoir, par écrit, ses remarques au sujet de la transcription de l'entretien et a pu, de la sorte, exposer son point de vue utilement avant l'adoption de l'acte attaqué.

Dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute, au sujet de la seconde branche, que le reproche qui lui a été adressé, lors de l'entretien, concernant la faiblesse de ses relations interpersonnelles, n'était pas mineur au vu des exigences liées aux capacités de direction et qu'elle devait en être avisée avant l'entretien afin de pouvoir se défendre utilement.

Dans son dernier mémoire, la requérante réitère ses critiques et précise que lorsqu'elle fut convoquée à l'entretien d'évaluation du 31 juillet 2007, la décision du 28 février 2007 de lui retirer ses attributions concernant la gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour les confier à Alain DETREZ était toujours en vigueur et que cette convocation fut précisément justifiée par cette décision. Elle considère que sa convocation à l'entretien n'a donc pas pu être justifiée par l'intention de la partie adverse de lui retirer ses attributions concernant la gestion de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour les confier à Alain DETREZ puisqu'elles lui avaient déjà été retirées.

Elle indique que cette convocation a été justifiée par la modification de ses attributions. Elle en déduit que la partie adverse ne l'a pas informée dans la convocation de la mesure litigieuse qu'elle envisageait d'adopter et ne lui a dès lors pas permis de faire valoir son point de vue utilement.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Eu égard au caractère grave de la mesure attaquée, qui fut prise partiellement en raison du comportement de la requérante, le principe "Audi alteram partem" imposait à la partie adverse de lui permettre de faire valoir utilement son point de vue en ce qui concerne la mesure envisagée à son encontre.

A cette fin, il lui appartenait, préalablement à l'audition de la requérante, de l'informer de la mesure qu'elle concevait de prendre. Tel ne fut pas le cas en l'espèce.

En effet, la partie adverse n'a pas informé la requérante, préalablement à son audition du 31 juillet 2007, de son intention d'adopter une nouvelle mesure consistant à lui retirer une partie de ses attributions qu'elle lui avait, par ailleurs, déjà ôtée le 28 février 2007.

Elle a justifié cette audition, dans la convocation adressée à la requérante, par la nécessité d'une nouvelle évaluation fonctionnelle et statutaire de celle-ci, en raison du retrait d'une partie de ses attributions, décidé le 28 février 2007, et qui était destinée à préciser les modifications de ses objectifs opérationnels.

En n'ayant pas informé la requérante, préalablement à son audition, ni, au demeurant, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, de la mesure grave qu'elle envisageait d'adopter à son encontre, la partie adverse a méconnu les exigences du principe "Audi alteram partem".

La circonstance que la requérante a pu communiquer ses remarques au sujet de la transcription de l'entretien du 31 juillet 2007 ou des documents qui lui ont été opposés lors de celui-ci, est sans pertinence dès lors qu'elle n'était pas informée de la mesure que la partie adverse envisageait de prendre et qu'elle ne pouvait donc pas exprimer utilement son point de vue.

La seconde branche du premier moyen est fondée. Il ne se justifie pas d'examiner la première branche de ce moyen, ni les autres moyens de la requête qui ne pourraient mener à une annulation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 20 septembre 2007 par laquelle la directrice générale f.f. de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ont retiré à Nicole SCHETS ses attributions concernant la gestion de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour la confier à Alain DETREZ.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.